

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.



POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissemens pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue Saint-Dominique, passage Coudere au deuxième étage; à Paris, chez M. SAOTELLET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 15 novembre 1827.

COLLÈGES ÉLECTORAUX DE LYON.

Ouverture, samedi à 8 heures du matin.

COLLÈGE DU NORD.

Section de la Loterie. Bureau constitutionnel.

Scrutateurs : MM. Jordan-Leroy. — Chardiny. — Joannon-Navier. — Marc-Bernard Gros.

Secrétaire : Castellon aîné.

Section de l'Hôtel-de-Ville. Bureau constitutionnel.

Scrutateurs : MM. Martin aîné, ancien magistrat. — Monterrat aîné. — Trolliet, médecin. — Vidal, toilier.

Secrétaire : Faye, avocat.

Candidat constitutionnel :

M. JARS, ancien officier du génie.

COLLÈGE DU MIDI.

Section de la Bibliothèque. Bureau constitutionnel.

Scrutateurs : MM. Victor Robichon. — Merlat, notaire. — Bultet aîné. — Balme, médecin.

Secrétaire : Bonneveau fils.

Section de la Charité. Bureau constitutionnel.

Scrutateurs : MM. Frèrejean aîné. — Guerre, avocat. — Gayet, drapier. — Derussy aîné.

Secrétaire : Terme, médecin.

Candidat constitutionnel :

M. ROYER-COLLARD, député sortant.

Le moment est venu où chacun doit employer toute son énergie et tout son courage pour déjouer les méprisables manœuvres par lesquelles l'autorité s'efforce de corrompre les élections. Demain une dernière liste de rectification sera publiée, et l'on assure qu'elle comprendra une foule de gens obscurs, sans titres, sans capacité électorale. Le ministère veut à tout prix, et quels que soient les moyens, recomposer une majorité servile. Que les électeurs constitutionnels se réunissent donc pour résister, par tous les moyens légaux, à cette conspiration du pouvoir contre nos libertés; qu'ils recherchent sur ces listes, et ceux qui ne jouissent pas du droit électoral, et ceux qui ayant un droit ancien n'ont pas formé leur réclamation avant le premier octobre; les uns et les autres ne sont pas électeurs; il faut les dénoncer à la préfecture, en demandant leur radiation.

Si cette première démarche restait sans résultat, chaque membre du collège électoral a le droit, en entendant appeler un faux électeur, de protester contre son inscription sur les listes, de s'opposer à ce qu'il soit admis à voter, et de faire insérer son opposition motivée dans le procès-verbal. Après un tel avertissement, celui qui persisterait à exercer des droits politiques qui ne lui appartiennent pas, commettrait un délit prévu par le code pénal; et comme il ne mériterait ni indulgence, ni égard, ce serait un devoir pour tous les électeurs présents de déposer immédiatement dans les mains du procureur du roi une plainte régulière.

Nous apprenons qu'un comité s'est formé aujourd'hui, qui se chargera de poursuivre et de faire réprimer toutes les fraudes dont la connaissance lui sera donnée, soit qu'elles émanent de l'autorité, soit qu'elles proviennent de simples particuliers. Une souscription a été ouverte à l'instant, pour subvenir à tous les frais que nécessiteraient les recherches à faire, les productions des pièces, les dénuciations qui seraient déposées dans les mains du procureur du roi, et les poursuites devant les tribunaux. Cette souscription a produit une abondante collecte. Nous nous plaisons à annoncer que le barreau secondera ce généreux effort, en fournissant à ce comité le secours de ses lumières et de son ministère.

Une carte d'électeur a été envoyée à M. Bontaud, receveur de l'enregistrement, qui n'est pas inscrit sur la liste électorale, qui n'a pas demandé à l'être, et qui ne paye pas le cens nécessaire. M. Bontaud est allié de M. de Peyronnet.

— M. Chartron (Pierre), porté sur la liste du collège électoral du midi, a son domicile à Villeurbanne (Isère). En 1824, M. Chartron a voté à Vienne. M. Chartron n'aurait pu être porté

sur la liste de l'un des collèges de Lyon que par suite d'une élection de domicile politique signifiée à la préfecture du Rhône six mois avant le 30 septembre, signification qu'on assure n'avoir pas été faite. Si nous nous trompons, que M. Chartron veuille bien nous communiquer l'original de sa déclaration. Nous serons les premiers à démentir une rumeur qui ferait supposer que M. Chartron voudrait usurper une qualité qui n'est pas la sienne.

Voici la copie d'une lettre adressée à M. le préfet du département du Rhône :

Monsieur le Comte,

M. Paultre de la Mothe, commandant de la division militaire de notre département, est nommé par le roi président du grand collège. Je le vois en outre inscrit comme électeur dans l'arrondissement du Midi. Ses droits sont incontestables comme président du grand collège; mais j'ai l'honneur de vous prévenir qu'il ne saurait se présenter comme simple électeur dans l'arrondissement du Midi, sans que la loi fût violée, et qu'il y eût une grave erreur de sa part comme de la vôtre, dans le cas où vous autoriseriez son vote. Je vous prie donc, Monsieur, de prêter quelque attention aux faits que je consigne ici; ils sont assez graves pour que je ne croie pas abuser de vos momens.

En 1824, M. Paultre vota à Lyon; en 1827 il fut inscrit sur les listes du collège électoral de l'arrondissement de Meaux, où je me trouvais alors, et où je pus m'assurer du fait personnellement. Une réclamation fut adressée aussitôt à M. le préfet de Seine-et-Marne; on lui fit connaître que M. Paultre avait voté en 1824 dans le département du Rhône, et devait y avoir son domicile politique. Mais ce préfet, M. le comte de Goyon, dont l'administration a donné lieu aux accusations les plus graves, et contre lequel plusieurs de mes confrères et moi avons reçu des plaintes formelles en violation de droit, M. le comte de Goyon répondit que M. Paultre lui avait fait depuis six mois la déclaration expresse qu'il entendait transférer son domicile politique dans le département de Seine-et-Marne. On demanda à prendre connaissance de cette déclaration; mais la communication en fut refusée, et M. Paultre, maintenu sur la liste, vota dans le collège qui nomma le général Lafayette malgré tous les efforts l'autorité.

S'il s'agissait de savoir si M. Paultre avait fait réellement la déclaration exigée par la loi, n'ayant que la parole de M. le préfet pour le croire, je refuserais d'admettre ce fait comme constant, par cela seul qu'il n'a point voulu en justifier, bien que de semblables déclarations dussent être inscrites sur un registre ouvert à tous les yeux. Nous sommes défiants, Monsieur, vis-à-vis des autorités administratives, et nous en avons acquis le triste droit; il est bien naturel que des citoyens retirent leur confiance à qui les a trompés si souvent.

Mais supposons le fait de cette déclaration, et jetons les yeux sur l'article 5 de la loi du 5 février 1817, ainsi conçu :

« Le domicile politique de tout français est dans le département où il a son domicile réel; néanmoins il pourra le transférer dans tout autre département où il paiera des contributions directes, à la charge par lui d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse devant le préfet du département où il aura son domicile politique actuel, et devant le préfet du département où il voudra le transférer. »

« La translation du domicile réel et politique ne donnera l'exercice du droit politique, relativement à l'élection des députés, qu'à celui qui, dans les quatre ans antérieurs, ne l'aura point exercé dans un autre département... »

D'après cette disposition de la loi, le décès d'un député, qui donne lieu à une réélection, n'autorisait pas celui qui avait usé de son droit à voter de nouveau, en transférant son domicile politique avant l'expiration des quatre années dans un autre département ou arrondissement. Telle était déjà la jurisprudence, (ordonnances des 31 octobre 1822, 22 octobre 1820 et 14 juillet 1822) et c'était là précisément le cas de l'élection de Meaux.

M. Paultre avait donc pu, au moyen d'une double déclaration transférer son domicile politique dans le département de Seine-et-Marne, mais il ne pouvait d'aucune manière y exercer ses droits, relativement à l'élection des députés, qu'autant qu'il se

serait écoulé quatre années depuis qu'il avait déposé son vote dans l'urne électorale de Lyon. Or, de 1824 à 1827 trois ans seulement étaient révolus. M. Paultre a donc usé alors d'un droit qu'il n'avait pas ! M. le préfet de Seine-et-Marne, de son côté, a donc, malgré de justes réclamations et sciemment, car l'ignorance de la loi ne serait pas présumée de sa part, reconnu des droits politiques à qui n'en avait point ! Double délit prévu par les lois.

Quatre mois sont à peine écoulés depuis lors, et je retrouve M. Paultre inscrit sur les listes électorales de Lyon, prêt à voter dans deux collèges.

Dans les observations que j'ai maintenant à vous présenter, M. le comte, il ne s'agit plus du délai nécessaire de quatre années ; la loi du 5 février porte que cette exception n'a pas lieu dans le cas de dissolution de la chambre ; mais les difficultés naissent d'ailleurs.

Comme président du grand collège, M. Paultre a un droit certain d'y voter ; l'article 41 de la charte dit formellement : « Les présidents des collèges électoraux sont nommés par le roi, et de droit membres du collège. »

Mais dans ce cas, la faculté qui leur est conférée ne dérive pas du droit personnel d'électeur ; elle dérive de la qualité de président qu'ils tiennent du roi. Le vote émis par le président d'un collège électoral n'est nullement attributif de domicile politique (ordonnance du 4 juillet 821.) Ce vote est même tellement privilégié, qu'il n'exclut pas le vote ordinaire dans les quatre ans qui le suivent. La jurisprudence est établie à cet égard, et conforme en cela au principe de l'ordonnance précitée.

Ainsi, la qualité de président d'un collège n'étant pas attributive de domicile politique, M. Paultre de la Mothe ne saurait se présenter comme simple électeur dans l'arrondissement du midi. Son domicile politique est dans l'arrondissement de Meaux, où il faut bien reconnaître qu'il l'a transféré ; car autrement il faudrait constater une prévarication d'un autre genre ; et il a voté trop récemment pour que des déclarations nouvelles et le délai de six mois qui seul leur donne un effet, aient pu lui acquiescer un nouveau droit dans notre département. Il ne peut voter régulièrement à Lyon qu'au grand collège, en vertu du privilège accordé aux présidents. S'il se présente ailleurs, les électeurs auront le droit et le devoir de protester contre son vote.

Je ne doute pas, Monsieur le préfet, que vous fassiez droit à la réclamation que j'ai l'honneur de vous adresser, et que je rende publique, parce que la publicité est notre première garantie, et qu'il s'agit d'ailleurs des intérêts de tous.

Je doute moins encore que M. Paultre de la Mothe, éclairé sur ce que les lois exigent de lui, ne s'interdise lui-même l'entrée du collège électoral du midi. C'est assez d'avoir voté deux fois dans l'espace de trois ans. Il sentira qu'il ne serait pas de sa dignité d'homme et de citoyen, de se travestir en une espèce de voyageur politique, au mépris des lois qui le défendent, et au profit d'un gouvernement qui s'accommode trop facilement de la violation de lois.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le comte,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Alexis DE JUSSEU,

Avocat à la Cour royale de Paris.

Lorsque les électeurs constitutionnels du premier arrondissement de Lyon (nord), voulurent fixer leur choix pour les prochaines élections, deux habitants de notre cité se recommandaient par des titres également incontestables aux suffrages de leurs concitoyens ; l'un, M. Coudere, déjà investi deux fois du titre de député, avait partagé pendant la dernière session les pénibles et glorieux travaux de la minorité libérale ; l'autre, M. Jars, avait plusieurs fois été porté comme candidat, et jugé digne d'être compris parmi les défenseurs de nos institutions. Le scrutin préparatoire donna la majorité à M. Jars. Quel que soit le sentiment que cette espèce d'ostracisme ait dû exciter dans le cœur de M. Coudere, il s'y soumit avec le désintéressement dont la carrière d'un député constitutionnel n'est qu'un long exemple, et fut le premier à déclarer qu'il donnerait sa voix à son compétiteur. Aujourd'hui, M. Coudere nous adresse la lettre suivante, dans laquelle, avec la manifestation de sentiments certes bien légitimes, on trouvera la volonté ferme et irrévocable de renoncer à toute candidature, pour le collège de l'arrondissement du nord.

A Messieurs les Electeurs du 1^{er} arrondissement électoral de Lyon.

Lyon, 14 Novembre, 1827.

Messieurs,

Appelé deux fois par vous à la chambre législative, j'ai regardé ces élections qui avaient été sans partage, qu'aucune brigue, qu'aucune sollicitation de ma part n'avaient provoquées, comme le plus grand honneur qu'un citoyen pût recevoir. Toutefois je ne m'en suis point enorgueilli, parce que j'ai bien compris que je le devais, non à votre justice, mais à votre seule bienveillance ; non à mon mérite ou à mon talent, mais à mon inviolable attachement à l'ordre constitutionnel, au règne des lois et d'une sage liberté. Aussi personne n'a-t-il songé à me demander une profession de foi.

La dissolution de la chambre vient rouvrir l'arène élective ; un scrutin préparatoire a eu lieu pour la désignation des candidats constitutionnels, et la majorité m'a écarté. Je me suis soumis sans murmure à sa décision, parce que ma conscience me dit que je ne suis jamais sorti de la ligne de mes devoirs, que je puis me rendre la justice de n'avoir jamais eu en vue autre chose que le bien public ; et j'espère que tout en trouvant une personne plus digne que moi de leur suffrage, mes concitoyens me la rendent également.

Je ne parle présentement plus pour moi, Messieurs ; vous venez de me donner la mort politique, et j'use du droit des mourans, de dire la vérité à ceux qui leur survivent. Le vœu de la majorité doit être suivi. Je renonce dès ce moment à toute espèce de candidature, et je prie ceux qui m'ont donné leurs voix de les reporter sur mon compétiteur.

La fidélité est en politique la première des vertus. Ains les électeurs, gardiens des libertés publiques au moment des élections, doivent mettre en première ligne dans les qualités morales des individus qu'ils portent à la législature, la fidélité aux principes. Ils doivent en écarter tous ceux qui, ne faisant pas entière abnégation d'eux-mêmes, pensent pouvoir faire leurs propres affaires en même tems qu'ils concourent à la confection des lois, et qu'ils veillent à la conservation des libertés nationales. Ce devoir est sans aucun doute le premier de tous, et aux époques d'élections, ils doivent scruter la conduite passée des ex-députés. Mais si ces députés ont fidèlement rempli leur mission ; si, inaccessibles aux séductions de tout genre, ils ont constamment sacrifié leur fortune, leurs veilles et leur tems à la défense des droits nationaux ; si, dans leurs votes, ils ne se sont jamais écartés de la droite ligne, il est alors du devoir des électeurs de leur rester fideles, de les protéger à leur tour. En effet, de quel droit exigeraient-ils de la fidélité de leurs mandataires, si cette fidélité n'est pas réciproque ? Autrement, serait-il hors de la vraisemblance qu'une fois dans l'avenir, tel de vos députés, calculant les chances de probabilité d'après le passé, ne finit par opter pour une carrière, sinon aussi honorable, du moins plus facile, plus fructueuse et plus tranquille ? Votre choix portera-t-il toujours sur des gens d'un caractère assez ferme, pour affronter des dégoûts, de la peine et quelquefois des dangers réels pour, en définitive, trouver l'abandon ?

Je ne parle point pour moi, Messieurs : je rentre et pour toujours dans la vie privée, que vous me faites regretter aujourd'hui d'avoir jamais quittée ; car, je le répète encore une fois, je renonce de bonne foi à toute espèce de prétention à vos suffrages, lesquels, pour avoir des succès, ne doivent pas se partager.

Mais je ne peux finir sans exprimer toute ma reconnaissance aux 110 électeurs qui m'ont honoré de leurs voix dans le scrutin préparatoire. Je les remercie de la bienveillance qu'ils m'ont conservée.

Je vous présente, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

J. COUDERC.

La Gazette de Lyon est définitivement le journal du ministère et de ses candidats, et M. le baron Delhorme affirme, dans cette feuille, que la masse de ses contributions s'élève à 3000 fr. Eh bien ! nous défions M. Delhorme de prouver ce qu'il affirme. Il ne s'agit pas d'aller chercher dans les Antilles des contributions imaginaires : la chambre des députés a déjà décidé que les impositions payées dans les colonies qui ne sont point soumises à notre régime constitutionnel, ne peuvent donner ni le droit de vote dans les collèges électoraux, ni le droit de siéger à la chambre. M. Delhorme annonce d'un ton superbe qu'il prouvera, quand il sera besoin, qu'il paye 3000 fr. Quand ce besoin se fera-t-il donc sentir, si ce n'est aujourd'hui, qu'il est hautement accusé de ne pas payer le cens d'éligibilité, et d'avoir fourré de faux renseignements à la préfecture ?

Il est vrai que M. le baron déclare surabondamment que depuis 1824 il n'a vendu aucune propriété. Cette déclaration est adroite, elle prouve peut-être que M. Delhorme s'est affilié à ces Messieurs les jésuites, mais voilà tout. Car depuis 1824 n'a-t-il pas dû éprouver des dégrèvements comme tant d'autres ? Et si M. Delhorme a été un faux député en 1824, cela prouverait-il qu'il a acquis le droit d'être un faux député en 1827. Ainsi il a raison de dire que sa déclaration est surabondante ; mais ce qui est nécessaire, ce que nous lui demandons, c'est de prouver qu'en 1827 il paye en France la contribution exigée pour l'éligibilité. Jusqu'à ce qu'il ait fourni cette preuve, nous proclamons hautement que M. le baron Delhorme n'est point éligible, et il se trouvera des citoyens qui poursuivront M. Delhorme pour avoir produit des pièces FAUSSES, et M. le préfet, s'il les a sciemment accueillies.

Avoir admis des pièces FAUSSES ! Aujourd'hui il faut gouverner avec la justice et la vérité, l'injustice et le mensonge sont des armes qui se tournent contre ceux-là mêmes qui les emploient.

Qui le croirait ! Pour défendre M. Delhorme son candidat, *la Gazette de Lyon* appelle M. Royer un cumulard. Le mot est bien trouvé, et l'injure est heureuse ! Elle s'adresse à un homme

qui a sacrifié à sa conscience toutes les places que lui méritaient ses talens et la confiance du monarque. M. Royer-Collard cumule en effet bien des genres de mérite : sept ans il exposa sa vie pour les Bourbons ; jamais il ne se montra dans les antichambres de Napoléon ; son éloquence est admirable, et son désintéressement au-dessus de l'imagination de tous les ministériels passés, présents et futurs. Oui sans doute, M. Royer-Collard cumule tous les titres à l'estime et au dévouement de ses concitoyens ! (1)

La *Gazette universelle* et le ministère, fidèles alliés, ont simultanément présenté M. de Lacroix-Laval comme leur candidat, dans le collège du premier arrondissement électoral de Lyon.

Pendant que l'une recommandait M. de Laval au nom de la monarchie selon la *Gazette*, l'autre adressait à tous les électeurs, avec leurs cartes, et faisait distribuer dans les carrefours un écrit où la nomination de M. Lacroix-Laval était sollicitée à d'autres titres.

En effet, les prôneurs de ce fonctionnaire ont senti que son attachement aux doctrines de la *Gazette*, et sa qualité de l'un des propriétaires de cette feuille, étaient une mauvaise recommandation auprès des industriels du 1^{er} arrondissement. Ils ont fait vibrer d'autres cordes.

Ils ont voulu écarter de la question toute influence politique. Il ne s'agit pas, ont-ils dit, d'envoyer à la nouvelle chambre des députés l'un de telle ou telle nuance d'opinion. Certes, voilà une doctrine dont la profession a le droit d'étonner, après treize années de régime constitutionnel. Nous pensions, au contraire, que ce sont principalement les opinions qui sont aux prises dans les élections, et que, surtout dans les circonstances où nous sommes, où il ne s'agit pas seulement de telle ou telle extension donner aux garanties constitutionnelles, mais de l'existence même de ces garanties, où il s'agit, en un mot, d'avoir une charte ou de n'en point avoir, de devenir Espagnols ou de rester Français ; que dans ce moment, disons-nous, la politique est tout. Peut-être eût-il été plus adroit pour l'apologiste de nous dire : « M. de Lacroix-Laval est l'homme de la congrégation, cela est vrai. Mais M. de Lacroix-Laval est un homme de bon sens. Placé à la tête de l'administration municipale, il n'a pas accordé à son parti tout ce que ce parti aurait pu espérer d'un de ses agens. Faites-le député, et si le ministère présente une autre loi vandale, comme M. Lévêque, maire de Nantes, vous le verrez quitter ses foyers pour aller déposer dans l'urne un vote négatif. »

Si ce langage eût été tenu, certes, les électeurs de Lyon ne s'y fussent point laissés prendre : entre deux candidats, dont l'un donnait la certitude qu'il s'opposerait énergiquement aux attentats que le ministère et ses alliés ont commis ou méditent contre nos institutions, et dont l'autre eût fait espérer une séparation équivoque d'avec les hommes dont il avait partagé les opinions, il n'y aurait pas eu à balancer.

Mais ce langage n'a pas même été tenu, et ne pouvait pas l'être par un candidat du ministère et des jésuites. L'un ne veut que des serfs, comme les autres que des séides ; de l'indépendance ils ne permettent que l'ombre, et c'est pour tromper.

Aussi l'apologiste, écartant la question d'intérêt public, a mieux aimé aller frapper à toutes les portes pour y stimuler les intérêts privés. Nous avons déjà parlé des merveilleuses promesses qu'il a faites à ceux-ci et à ceux-là, sans prendre la peine de les concilier entre elles. Parmi les raisons sur lesquelles il les fonde, quelques-unes sont d'une singularité remarquable. Se serait-on attendu, par exemple, à voir désigner le candidat de la *Gazette* comme celui qui devait demander et obtenir la reconnaissance libre et franche des nouvelles républiques du Nouveau-Monde ? Oublie-t-on que les gens auxquels il est ami d'opinion sollicitent au contraire de tous leurs vœux la réintégration de l'Amérique sous le joug et le monopole espagnols (2) ?

On ne trouvera pas moins singulier de voir attribuer à M. de Lacroix-Laval le mérite de l'institution de la Martinière. Pour nous, nous croyons que la ville de Lyon doit une grande reconnaissance à l'auteur de cet établissement ; mais par cela même, il ne faut pas la détourner de celui à qui elle est due. Honneur à ce fils de notre cité qui, mourant sur une terre lointaine, tourna ses derniers regards vers le ciel de sa patrie, et voulut que ses richesses servissent à y fonder le bonheur du pauvre sur le travail et l'instruction ! Honneur encore à notre académie qui, digne interprète des volontés du major Martin, jugea avec tant de discernement que le plus grand bienfait à donner à la classe ouvrière était l'éducation industrielle ! Sans doute, M. de Lacroix-Laval, maire de Lyon, et à ce titre, administrateur de la succession du major Martin, a usé de ce dépôt comme il le devait ; s'il eût fait autrement, il eût été un malhonnête homme, et à Dieu ne plaise que nous lui fassions l'injure de mettre en question sa probité comme homme privé !

Les argumens de l'apologiste se réduisent à celui-ci : M. de Lacroix-Laval, maire de Lyon, et député du centre, aura un facile accès dans le cabinet comme à la table de LL. Excellences. Comme tel, il pourra obtenir pour nos intérêts, pour nos entreprises des faveurs, des privilèges, etc.

Dites-nous, citoyens honorables de tous les rangs et de toutes les professions, la protection que vous demandez au gouvernement, est-ce celle qui s'obtient dans les antichambres des ministres, au prix des libertés et des droits de la nation ? Voulez-vous que vos députés aillent plaider la cause de vos intérêts légitimes dans ces honteux banquets où s'enivrent les consciences ?

Non sans doute ; et plus sûrs d'être entendus de vous, à notre tour nous vous dirons : Manufacturiers et négocians, le député qui vous convient est un homme qui, tenant à vous par sa position, par sa fortune, par sa famille, ait cultivé les sciences dont l'application enrichit notre industrie, qui ait toujours professé cette doctrine, que le commerce surtout a besoin de la liberté, qui ne veuille point vous ravir la place que vos honorables travaux vous fixent dans l'échelle sociale, et vous réduire à l'ilotisme politique en vous privant du droit de concourir à l'élection des députés de la nation. Votre mandataire doit être un homme ennemi des restrictions, des privilèges, des monopoles, des droits fiscaux qui écrasent l'industrie, anéantissent la consommation et doublent le prix de la main-d'œuvre par la cherté des objets nécessaires à la subsistance de l'ouvrier. Voilà vos intérêts, voilà vos droits ; et quand il faudra les défendre vous voudrez que votre député se serve des armes parlementaires, et non point qu'il aille, suppliant, demander comme une grâce la protection qui vous est due.

Propriétaires, vos intérêts sont unis à ceux du commerce, car c'est le commerce qui donne de la valeur aux fruits de vos champs. Des encouragemens pour vos travaux, des routes mieux entretenues, des moyens de transports plus prompts et moins dispendieux, des traités qui ouvrent à vos produits l'entrée des pays étrangers, et surtout l'instruction de la population des campagnes, seul moyen de la rendre morale, active et industrieuse, tels sont vos premiers besoins. Il ne faut donc pas choisir votre mandataire dans les rangs de ces hommes qui ont étouffé l'enseignement mutuel, et qui aiment mieux s'écrier que l'agriculture produit trop, que de demander des débouchés pour les produits de l'agriculture.

Electeurs attachés au barreau, vous avez partagé les affronts faits à la magistrature ; on travaille à vous avilir comme corps, à vous persécuter comme individus. Choisissez donc un ami de M. de Payrounet !

Vous tous enfin qui portez un cœur d'homme et qui pensez que les états de même que les individus n'ont point d'existence morale sans la liberté, songez que cette liberté est établie, définie, circonscrite par les lois constitutionnelles, que ces lois sont menacées et que leur défense marche avant tous vos intérêts particuliers. Si ces sentimens qui vous animent sont appelés des passions, elles sont nobles et utiles ; ne craignez pas de les avouer ; honte à quiconque ne peut les comprendre !

Les élections nous ramènent les circulaires, les menaces et les promesses administratives. Voici une pièce qui est digne de figurer avec la circulaire de l'Oise (1) ; elle émane du préfet de l'Ardèche : « Je mettrai autant de soin, dit M. le préfet, à faire connaître aux ministres du roi ceux qui auront secondé les vœux de S. M., qu'à leur désigner ceux qui n'auraient pas craint de s'en écarter. »

Et pour qu'on ne se méprenne point sur ce qu'il faut entendre par *secondé les vœux de S. M.*, on ajoute que les présidences des collèges électoraux deviennent autant de candidatures que l'administration et les amis du roi doivent soutenir.

A ce compte, comme tous les Français sont les amis du roi, et comme ainsi la nomination des présidents-candidats est un devoir, le gouvernement du roi pourrait bien dispenser les électeurs de se faire inscrire à grand-peine sur les listes, et d'aller porter leur vote dans leurs collèges. Quelle sottise ! que celle qui suppose une option possible entre la félonie et le devoir !

Mais la sottise n'est pas dans la loi, elle est, et avec elle l'impudence et le crime, dans une administration qui se fait une arme ostensible de la corruption, et qui déclare hautement vouloir étouffer dans le cœur des fonctionnaires les sentimens les plus chers aux Français, l'honneur et la conscience.

Quand nous jouirons complètement des fruits du régime constitutionnel, une pareille tentative ne restera pas impunie. Ces justes lois qui frappent d'une répression sévère la vénalité et la corruption (2), ne dormiront plus dans nos codes : un ministère

(1) Une circonstance digne de remarque, c'est que dans cette circulaire la date de l'ordonnance de dissolution avait été laissée en blanc dans l'imprimé, et a été remplie ensuite à la main ; preuve que M. le préfet avait pris ses mesures d'avance.

(2) Art. 179 du code pénal : Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par... menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres... un fonctionnaire préposé ou agent... pour obtenir soit une opinion favorable... sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire agent ou préposé corrompu.

Art. 117 de même code : tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen, etc.

(1) Mais de pacts au budget, c'est différent. Quand M. Royer-Collard était à la fois président du conseil-général d'instruction publique, conseiller d'état et professeur au Collège de France, ils ne voulurent recevoir que les émolumens attachés à l'une de ces fonctions.

(2) Effectivement la *Gazette* vient de tancer l'apologiste, et de désavouer ses promesses. Pour Dieu, MM. les congréganistes, entendez-vous donc avec M. de la maille.

public vigilant les invoquera contre les coupables.

Mais dès-aujourd'hui nos mœurs constitutionnelles doivent faire justice de ces odieuses manœuvres. Electeurs fonctionnaires, dédaignez ces promesses déshonorantes, foulez aux pieds ces vaines menaces, affranchissez-vous enfin d'un despotisme intolérable pour des hommes qui sentent leur dignité. Aidez-nous à briser ce pouvoir qui tout à la fois opprime et avilit et vous, et la France et la monarchie. *Secondar les vues de S. M.*, c'est porter à ses oreilles les accents de la France qu'il interroge, et non point les paroles menteuses suggérées par l'intérêt de quelques hommes.

AUX ROYALISTES-CONSTITUTIONNELS.

Serrez vos rangs ; que personne ne manque à l'appel ; le moment est décisif ; votre destinée est dans vos mains ; tout dépend des nominations actuelles.

C'est en vain que dans la suite vous gémiriez ; il ne sera plus temps : les traîtres ou les lâches que vous aurez appelés seront sourds à votre voix.

L'assemblée du jour va décider à jamais du sort de la France : ou elle sera asservie sous un pouvoir arbitraire et absolu, ou elle sera régie par des principes immuables, protecteurs des droits de tous.

La charte que vous invoquez, la charte qui fait notre point central, a reçu les plus grandes atteintes ; encore un mauvais choix et tout est perdu.

Qui pourrait en douter, d'après les mesures qu'on a osé se permettre, et d'après toutes celles qu'on se propose encore !

Pénétrez dans les conciliabules des exclusifs, de ces hommes qui se qualifient de royalistes purs, sans nulle base de gouvernement : *point de charte, point de constitution, la volonté seule du roi, sa volonté absolue, son bon plaisir* ; tel est leur système bien prononcé, bien avéré. Les conséquences sont affreuses.

Ils vont plus loin ; ils ont l'impudence de vous qualifier de révolutionnaires, de désorganiseurs, d'ennemis du trône ; ils osent dire qu'en vous attachant à la charte constitutionnelle, vous n'avez en vue que de renverser la monarchie, tandis qu'elle en est le seul, le vrai et l'unique soutien.

Au dehors, quelle bonté, quelle douceur, quel ton persuasif, pour vous amener à leur choix ! Leurs idées et leur marche sont les mêmes que lors des précédentes élections ; vous en fûtes les victimes, vous le serez encore si vous négligez la seule et dernière occasion de salut qui se présente. Car, ne vous y trompez pas, l'assemblée d'aujourd'hui sera par votre faute la dernière, et de son résultat dépend ou le maintien de l'ordre établi par Louis XVIII, ou le rétablissement de tous les abus, *pouvoir illimité, impôts à volonté, clergé, noblesse, vile roture, privilèges, et tout ce qui abrutissait le peuple français.*

Vous ne reculerez pas, s'il s'agissait d'un combat ; ici il ne s'agit que de se présenter pour assurer la victoire, pourriez-vous hésiter !!!

Par un magistrat, électeur du midi.

A Messieurs les électeurs de la Guillotière.

Dans une réunion qui vient d'avoir lieu à la préfecture, et dont faisait partie M. Henri Vitton, notre maire, ce fonctionnaire a cru devoir promettre la majorité de vos votes à M. Delhorme, candidat ministériel.

Il s'est même engagé à vous faire signer une lettre qui serait adressée à M. le baron Delhorme, et par laquelle vous confirmeriez le choix qu'il a cru pouvoir faire en votre nom.

Je ne sais, Messieurs, si vous trouverez bon que sans votre aveu on ait ainsi disposé de vos consciences.... Peut-être trouverez-vous que M. Vitton a, dans cette circonstance, un peu trop excédé les bornes de ses attributions administratives. Quant à moi, je pense qu'il vous conviendrait de vous réunir à vos collègues de Lyon pour porter M. Royer-Collard ; je vous conseille de suivre cet exemple que je prends pour moi-même.

CHARBONNIER

PARIS, 13 novembre 1827.

On lit dans le journal du Havre :

« Nous recevons copie de la circulaire suivante, adressée à tous les gouverneurs des états de la fédération mexicaine, par le premier secrétaire d'état du gouvernement mexicain. »

S. M. le roi de France a nommé M. Alexandre-Victor Martin, consul de ce royaume à Jalapa et Vera-Cruz. S. Exc. M. le président a ordonné que le brevet présenté à cet effet par M. Martin, soit mis à exécution, et je vous le communique afin que, rendant publique cette reconnaissance, on traite M. Martin, dans telle circonstance qui puisse se présenter au sujet de ses fonctions, avec tous les égards et la distinction que mérite son caractère.

Le gouvernement du Pérou a annoncé à M. Chaumette-des-Fossés, inspecteur du commerce français, que, quoiqu'il ne pût être publiquement reçu dans son caractère officiel, il serait cependant tacitement admis, jusqu'à ce que des lettres de créance conformes à l'usage établi, aient pu lui parvenir. En conséquence de cet avis, M. Chaumette-des-Fossés est revenu à Lima.

Le prince Félix de Schwarzenberg, chambellan et chef d'escadron au service de S. M. l'empereur d'Autriche, se rendant par Madrid à Lisbonne, en courrier, est passé le 10 novembre à Bordeaux.

— Nous pouvons affirmer, de la manière la plus positive, que les électeurs constitutionnels de Paris sont en grande majorité dans tous les collèges, que jamais ils n'ont montré plus de zèle, plus de dévouement, plus de patriotisme ; que leurs choix sont arrêtés depuis plusieurs jours, et qu'ils nommeront, savoir : Au 2^e collège, M. Laflitte ; au 3^e, M. Casimir Périer ; au 4^e, M. Benjamin Constant ; au 5^e, M. de Schonen ; au 6^e, M. Ternaux ; au 7^e, M. Royer-Collard.

Le premier arrondissement doit procéder à un scrutin de ballottage entre deux constitutionnels ; l'un d'eux sera élu.

M. Ardouin, banquier et riche propriétaire dans la banlieue, est sur les rangs pour la députation du huitième collège, composée des arrondissements de Sceaux et de St-Denis.

M. Benjamin Delessert est réservé pour le grand collège.

Nous croyons à propos de rappeler ici aux électeurs qu'il y aurait beaucoup moins d'inconvénients que d'avantages à faire de doubles nominations, c'est-à-dire à nommer dans un département un député qui serait nommé à Paris ou dans un autre département. Il est donc de l'intérêt général que la publication des candidats de Paris n'apporte aucun changement aux dispositions déjà connues à l'égard des candidats pour les départements ; il n'est pas douteux que les députés élus deux fois ne fassent un choix qui présentera le plus de chances favorables à l'élection d'un nouveau député constitutionnel.

— M. de Fougères a refusé la présidence du collège de Saint-Amand ; le ministère a, dit-on, nommé à sa place M. de Fussy, dont l'acceptation est douteuse. De son côté, M. Boin ne s'est pas borné à refuser la présidence du collège électoral de Bourges, il a aussi renoncé à la candidature, ainsi qu'à sa place d'inspecteur-général des eaux minérales. Des électeurs constitutionnels portent à l'arrondissement de Bourges M. Gaëtan de la Rochefoucauld. Ils ont aussi promis leur intervention pour écarter du grand Collège M. de Peyrannet, et faire passer M. de Mont-Saulnia, candidat de la contre-opposition. La nomination de M. Devaux à ce collège est assurée.

— La cour royale de Rouen vient de rendre, sous la présidence de M. Carel, un arrêt bien remarquable dans la circonstance.

M. le préfet de la Seine-Inférieure avait refusé de compter à un sieur Legay Delavigne les contributions d'une maison par lui louée au sieur Boucher pour trente ans, sous prétexte que ce bail constituait une aliénation emphytéotique. M. Legay-Delavigne s'est pourvu devant la cour de Rouen, aux termes de l'art. 6 de la loi du 5 février 1817.

M. le substitut du procureur-général a donné aussitôt connaissance d'un conflit élevé par M. le préfet et depuis le sursis.

M^e Thil, avocat de M. Legay-Delavigne, a, dans une improvisation aussi brillante qu'énergique, soutenu que la cour ne pouvait être dessaisie, dans une pareille matière, de l'attribution que la loi lui a donnée :

« Les conflits ont été établis, a-t-il dit en résumé, pour empêcher l'autorité judiciaire d'empiéter sur le pouvoir administratif, parce qu'en général l'examen des actes de l'administration est interdit aux tribunaux. Voilà pourquoi toutes les fois que le conflit est interjeté, les tribunaux doivent immédiatement se dessaisir de l'affaire. Mais en matière électorale, au contraire, par une disposition spéciale de la loi, les cours ont été appelées à reviser, à réformer des décisions administratives. Qu'arriverait-il donc, si des conflits étaient en pareil cas interjetés. Le juge inférieur viendrait ainsi s'interposer devant la juridiction supérieure, pour lui interdire l'examen d'une affaire que la loi lui défère. La cour étant saisie de la cause par la loi, est juge de sa compétence ; ce sont là les principes spéciaux de la matière. La compétence des cours est destinée à donner des garanties réelles aux citoyens. Les garanties échappent, et ce n'est plus qu'une odieuse déception, si le conflit d'un préfet peut dessaisir la cour. S'il y a incompétence, proposez-la. »

La cour, sans s'arrêter au conflit, a ordonné aux parties de plaider sur la compétence, attendu qu'il s'agit d'une matière spéciale, et qu'en cette matière, si les préfets jugent provisoirement, la décision définitive appartient aux cours. Nous donnerons le texte de cet arrêt.

On a plaidé la question de compétence. M. le substitut du procureur-général a soutenu qu'il s'agissait d'une difficulté concernant les contributions. M^e Thil a plaidé qu'ici la question d'impôt était accessoire ; que la question principale était une question de droit civil, dont l'appréciation était exclusivement du domaine des tribunaux.

La cour, par un second arrêt, attendu qu'il s'agit dans l'espèce de contributions, et que les difficultés concernant les contributions doivent être définitivement jugées par le conseil d'état, s'est déclarée incompétente.

EXTERIEUR.

La *Gazette d'Augsbourg* donne des nouvelles de Constantinople, en date du 20 octobre. Ibrahim-Pacha y avait envoyé un rapport ; annonçant qu'il avait voulu sortir du port de Navarin, avec sa flotte, mais que l'amiral Codrington l'avait forcé d'y rentrer. Ibrahim accusait réception des ordres de la Porte, qui tendent, à ce que l'on croit, à ce qu'Ibrahim dirige toutes ses forces contre les Grecs. Les représentations des diplomates n'avaient pu fléchir le sultan, et il avait répondu à l'envoyé d'une grande puissance, qui lui représentait le danger où il se précipitait : c'est à nous à pourvoir à nos affaires, et soyez persuadé que nous savons mieux le faire qu'on ne pense.

VENTES JUDICIAIRES.

Samedi, dix-sept novembre 1827, à une heure de relevée, au marché aux chevaux de cette ville, place Louis XVIII, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant de quatre chevaux saisis, garnis de leurs harnais pour la rivière.

BLANCHARD.

— Samedi, dix-sept novembre 1827, à 9 heures du matin, sur la place de la Boucherie-St-Paul de la ville de Lyon, il sera procédé à la vente des meubles et effets saisis au préjudice du sieur Vernard, demeurant à Lyon, rue de l'Ange.

Les objets à vendre consistent en tables, paravent, chaises, potager, poêle, rideaux, commode à la régence, glace, chemises et autres objets.

VIALON.

— Le samedi, dix-sept novembre 1827, à deux heures de relevée, sur la place Louis XVIII de cette ville, lieu du marché aux chevaux, il sera procédé à la vente forcée de quatre chevaux de rivière et de leurs harnais, saisis au préjudice d'Etienne Martinon, marchand, demeurant à Caluire.

PARCINET.

BOURSE DE PARIS du 13 novembre 1827.

(Deux heures et demie.)

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 mars 1827. — 101 f. 55 Actions de la banque 2002 50

Fonds étrangers.

Rentes — 5 100. jouiss. du 22 déc. — 71 f. 20 Rent de Naples, cert. Falc. f. Obl. de Naples, comp. Rothschild en liv. sterl.

Ann. à 4 p. 100. Rentes d'Esp. cert. franç. Obl. de la v. de Paris. Emp. royal d'Esp. 1826. 64 5/8 65 Caisse hypothécaire 862 50 Emprunt d'Haïti. 690